

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-UBALDE
MRC DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 213

**POUR PERMETTRE LA CIRCULATION DES VÉHICULES TOUT-TERRAIN SUR LE
CHEMIN DU LAC ÉMERAUDE**

AVIS DE MOTION DONNÉ LE.....12 MARS 2012

RÈGLEMENT ADOPTÉ LE.....14 MAI 2012

RECOMMANDATION FAVORABLE DU MTQ REÇU LE.....24 JUILLET 2012

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT LE.....13 AOÛT 2012

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE.....20 AOÛT 2012

ATTENDU QUE la *Loi sur les véhicules hors route* établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserves de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par.14 du *Code de la sécurité routière*, une municipalité locale, peut par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur le conseiller Ghislain Matte lors de la séance de ce conseil, tenue le 12 mars 2012 ;

À ces causes, sur proposition de Mme Josée Martin , il est unanimement résolu :

QUE le 14 mai 2012, ce conseil adopte le règlement N° 213 et statue par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 : PREAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement pour permettre la circulation des véhicules tout-terrain sur le chemin du Lac Émeraude » et porte le numéro N° 213 des règlements de la municipalité de Saint-Ubalde.

Article 3 : Objet

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules tout-terrain sera permise sur le territoire de la municipalité de Saint-Ubalde, le tout en conformité avec la *Loi sur les véhicules*

hors route.

Article 4 VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules tout-terrain au sens de la *Loi sur les véhicules hors route.*

Article 5 : LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des véhicules tout-terrain est permise sur les chemins municipaux suivants, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

Chemin du Lac Émeraude côté sud entre le point A et le point B 2 500 mètres

Chemin du Lac Émeraude côté nord entre le point C et le point D 1 200 mètres

Un croquis des emplacements est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : RESPECT DE LA SIGNALISATION

L'autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.


Article 7 : PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés, sur les lieux ciblés au présent règlement, n'est valide que pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année civile.


Article 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur 90 jours après son adoption à moins d'avoir fait l'objet d'un avis de désaveu du ministre publié à la Gazette officielle du Québec.

ADOPTÉ À SAINT-UBALDE, CE 14 IÈME JOUR DE MAI 2012



Serge Deraspe
Directeur général et secrétaire-trésorier



Guy Germain
Maire suppléant